

Présents :

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sophie Pécriaux, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Coghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Mirjana Jakic, Monsieur Michel Scheys, **Conseillers**
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

OBJET : Règlement redevance relatif aux prestations administratives et techniques.

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 1988 relatif au coût des photocopies ;

Vu les recommandations émises dans la circulaire budgétaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets 2021 ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 1er octobre ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 octobre 2020 et joint en annexe ;

Considérant qu'une redevance pour des prestations administratives ou techniques spéciales peut être

établie en fonction des frais réels (temps, coût salarial, autres charges, ...) pour récupérer les frais engagés par la commune lors d'interventions sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux ;

Par 17 voix pour et 4 voix contre (groupe PS)

DÉCIDE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations administratives ou techniques spéciales lors d'interventions sortant du cadre habituel des services rendus par les services communaux.

Article 2

La redevance est due par la personne qui introduit la demande de prestation ou par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle les prestations ont été rendues nécessaires.

Article 3

Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais réellement engagés (barème en vigueur, temps consacrés, photocopies, ...) sur production d'un décompte avec toutefois un minimum forfaitaire de 35€ par demande de prestation.

| Prestation | Prix |
|---|--|
| Photocopie en interne papier blanc et impression noire format A4 | 0,15 euros |
| Photocopie en interne papier blanc et impression noire format A3 | 0,17 euros |
| Photocopie en interne papier blanc et impression en couleur format A4 | 0,62 euros |
| Photocopie en interne papier blanc et impression en couleur format A3 | 1,04 euros |
| Photocopie en interne d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m | 0,92 euros |
| Photocopie en externe | prix de revient exact réclamé par le prestataire externe |
| Frais d'envoi | conformément aux tarifs postaux en vigueur |
| Tarif horaire par employé / ouvrier | 30,00 euros par heure |

Article 4

Sont exonérés de la redevance, les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique excepté si la demande de document est réalisée pour compte d'autrui.

Article 5

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture par le service finances et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5.00€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10.00€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

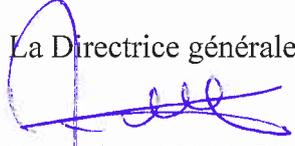
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,
9 novembre 2020

La Directrice générale,
(s) Dominique FRANCO

La Directrice générale,

Dominique FRANCO

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,
(s) Bénédicte POLL

La Bourgmestre,

Bénédicte POLL